

No. 10

DECRET

REDUCTION DES COUTS DES CONTRATS DE SERVICES CONCLUS AVEC DES TIERS

ATTENDU QUE, l'Etat rencontre une crise fiscale, et doit prendre toutes les mesures faisables pour contrôler ses dépenses et réaliser des économies ;

ATTENDU QUE, le budget exécutif pour 2011-12 définit un programme pour résoudre la crise, fondé sur le principe du sacrifice partagé et de la réduction des dépenses, par lequel le fardeau de remise en ordre des finances publiques de l'Etat est réparti sur un large périmètre d'intérêts ;

ATTENDU QUE, le budget exécutif pour 2011-12 exige en particulier de réaliser d'importantes réductions de coûts dans les agences d'Etat, pour lesquelles le budget proposé générerait environ dix pour cent de réduction des dépenses opérationnelles ;

ATTENDU QUE, l'Etat contrôle en permanence les contrats de services conclus avec des tiers pour en réduire le nombre et le coût ;

ATTENDU QUE, l'Etat doit faire tout ce qui est possible pour assurer qu'il obtient les meilleurs prix des contrats payés avec les dollars des contribuables, et qu'il ne peut pas suivre les pratiques contractuelles du passé ;

EN CONSEQUENCE, je soussigné, Andrew M. Cuomo, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois de l'Etat de New York, ordonne par la présente :

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de ce décret :
 - a. « Organisation sans but lucratif étroitement liée » signifie les sociétés étroitement liées aux agences d'Etat spécifiques comme défini au paragraphe (d) de la sous-division cinq de la section cinquante-trois a de la loi de finances de l'Etat ou leurs successeurs.
 - b. « Contrat de services personnels » signifie un contrat conclu par une agence publique avec une partie privée, par lequel l'agence pense qu'une majorité des coûts du contrat sont attribuables à la rémunération du personnel du contractant. Les contrats de services de personnel doivent comprendre les contrats dont le but premier est l'évaluation, la recherche et l'analyse, le traitement des données, la programmation informatique, l'ingénierie,

l'évaluation environnementale, la santé et les services de santé mentale, la comptabilité, l'audit, les services juridiques ou assimilés, avec une valeur totale de plus de deux cent mille dollars. Un « contrat de services personnel », aux fins des présentes, ne doit pas comprendre un contrat :

- i. dont le prix est régi par la loi d'état ou fédérale ;
 - ii. pour l'achat de produits de base ;
 - iii. dont le renouvellement doit être soumis à un appel d'offres ;
 - iv. avec une source privilégiée, ce terme étant défini par la Loi de finances de l'Etat § 162; ou
 - v. nécessaire pour la conformité avec l'Article 15-A de la Loi Exécutive et toutes réglementations y afférentes.
- c. « Agence publique » ou « agence » signifie tout agence, département, bureau, conseil, division, comité, organe consultatif ou service public.
 - d. « Source unique » doit avoir la signification énoncée dans la Loi de finances de l'Etat § 163.
 - e. « Renouvellement » signifie la négociation d'un nouveau contrat avec une entité qui fournit déjà des services à l'Etat de nature équivalente à ceux faisant l'objet du nouveau contrat, mais qui n'est pas une extension contractuelle dont le prix est spécifiquement prévu dans le contrat existant.
2. Chaque agence publique, doit, à l'expiration du contrat de services personnels de source unique, donner son accord à un renouvellement de ce contrat, seulement si le contractant accepte une réduction des coûts annuels d'Etat d'au moins dix pour cent du coût annuel du contrat antérieur (« fourchette de réduction obligatoire »), sous réserve des dispositions du paragraphe 4. Une telle réduction peut être obtenue en ajustant le prix, ou par toute autre mesure dont la valeur combinée se monte au moins à dix pour cent du coût annuel du contrat antérieur.
 3. Toute agence publique qui n'est pas en mesure de garantir une réduction du prix contractuel comme prévu à la section 2 de ce décret, doit, par écrit au Directeur des opérations de l'Etat, avant toute signature ou accord de renouvellement de contrat :
 - a. Déclarer la réduction qui a été atteinte ; et
 - b. (1) Décrire tous les efforts que l'agence a accomplis pour parvenir à une telle réduction, à savoir tous les efforts pour rechercher un autre fournisseur à un prix inférieur, et énoncer les raisons de la détermination de l'agence de ne pas pouvoir obtenir une telle réduction ; ou (2) énoncer les raisons pour lesquelles les efforts ne peuvent pas être faits, dont les restrictions juridiques non décrites à la section 1 de ce décret, à condition que la pratique passée ne soit pas une raison suffisante pour ne pas se conformer à ce décret.

Une agence soumettant la déclaration prévue à ce paragraphe ne doit pas procéder au renouvellement du contrat sans l'accord du Directeur des opérations de l'Etat ou son représentant.
 4. En plus des contrats couverts au paragraphe 2, chaque agence publique doit, avant l'expiration d'un Contrat de services personnels, qui fournit à l'agence l'option de poursuivre le contrat à un coût égal ou plus élevé, prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les mêmes services ne peuvent pas être obtenus à un prix inférieur. De telles mesures comprennent : (a) les négociations avec le fournisseur concernant son accord pour des prix inférieurs ; (b) l'évaluation de l'efficacité d'un appel d'offres pour réaliser de plus grandes économies ; et (c) la consultation du Directeur de l'efficacité et de la réorganisation des agences publiques pour déterminer si des économies peuvent être réalisées en agréant le contrat avec d'autres contrats du même fournisseur. Avant tout renouvellement, l'agence publique doit informer le Directeur des opérations de l'Etat de ces mesures, qui fondent sa décision pour rechercher un renouvellement.
 5. Le Directeur des opérations de l'Etat peut parfois réviser l'application de la fourchette de réductions obligatoires pour des classes de contrats particulières ou pour des contrats d'agences spécifiques, et informer par écrit les agences de la réduction ou l'augmentation de cette fourchette.
 6. Il est demandé à toutes les agences publiques de rechercher des réductions dans toutes les dépenses en plus de celles énoncées dans ce décret, y compris les réductions sur les coûts de renouvellement de contrats qui dépassent les fourchettes de réductions obligatoires.

7. Les agences sont encouragées à rechercher tous les moyens légaux et raisonnables de réduire les coûts de leurs contrats de services conclus avec des tiers. Les agences doivent fournir une assistance et leur soutien se justifie pour assister les fournisseurs dans la réduction des coûts, dont les coûts de sous-traitance, de façon à réaliser les économies prévues dans ce décret.
8. La Commission des dépenses et de l'efficacité du gouvernement (« Commission »), créée par le décret n° 4, doit contrôler les pratiques de l'Etat concernant les contrats de services conclus avec des tiers, pour examiner les manières de réduire leur nombre et leur coût.
9. Rien dans ce décret ne doit :
 - a. affecter la validité des contrats conclus par une agence d'une manière autorisée par la loi ;
 - b. exonérer une agence d'un appel d'offres ou d'autres conditions de passation de marchés décrits dans les lois ou réglementations ;
 - c. fournir un droit légal à une tierce partie pour mettre en application ce décret ;
 - d. s'appliquer aux contrats avec d'autres entités publiques, dont une autorité publique étroitement liée à une organisation à but non lucratif, ou une subdivision de l'Etat ; ou
 - e. affecter, de quelque manière que ce soit, le processus par lequel le Bureau du Contrôleur de l'Etat ou Département juridique révise les contrats d'Etat.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau
de l'Etat dans la ville d'Albany le deux
mars de l'année deux mille onze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur